



EDIT
DU ROY,

Pour la Fabrication des Loüis d'Argent.

Donné à Paris au mois de Mars 1720.

Registré en la Cour des Monnoyes.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE
LETTRE DE NAVARRE ; A tous presens & à venir, SALUT.
Par nostre Declaration du 11. du present mois, Nous avons
ordonné les Diminutions qu'il estoit necessaire de faire in-
cessamment sur le prix des Matieres, Et indiqué la reduction
à Dix sols, pour le premier Decembre prochain, des Sixié-
mes d'Ecus & des Livres d'Argent qui ont actuellement cours
pour Trente sols; Mais comme il est à propos d'accelerer la
Conversion des Matieres d'Argent qui seront portées dans
nos Monnoyes en consequence de ladite Declaration, la-

A

quelle seroit fort retardée par la Fabrication des Livres d'Argent Fin, tant à cause des affinages, que de la taille desdites Pieces, Nous avons résolu d'ordonner une Fabrication d'Espèces au mesme Titre que les Ecus, & d'un poids tel qu'après des diminutions proportionnées à celles ordonnées par ladite Declaration, elles se trouvent encore valoir Vingt sols, qui est le prix le plus convenable au Commerce. A CES CAUSES & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de nôtre tres cher & tres amé Oncle le Duc d'Orleans Petit fils de France Regent, de nôtre tres cher & tres amé Oncle le Duc de Chartres premier Prince de nôtre Sang, de nôtre tres cher & tres amé Cousin le Duc de Bourbon, de nôtre tres cher & tres amé Cousin le Prince de Conty Princes de nôtre Sang, de nôtre tres cher & tres amé Oncle le Comte de Toulouse Prince légitimé, & autres Pairs de France, grands & notables Personnages de nôtre Royaume, Et de nôtre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par nôtre present Edit, dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, Voulons & Nous plaist ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

QU'IL soit incessamment fabriqué dans les Hôtels de nos Monnoyes des Loüis d'Argent au Titre de Onze deniers de fin, à la taille de Trente au Marc, au remede de trois Grains pour le Titre, & d'une demie piece pour le poids; Lesquels Loüis d'Argent seront marquez d'un Grenetis sur la tranche, & auront cours dans tout nostre Royaume; Sçavoir, jusques & compris le dernier jour d'Avril prochain pour Soixante sols; Pendant le mois de May pour Cinquante-cinq sols; Pendant le mois de Juin pour Cinquante sols; Pendant le mois de Juillet pour Quarante-cinq sols; Pendant le mois d'Aoust pour Quarante sols; Pendant le mois de Septembre pour Trente-cinq sols; Pendant le mois d'Octobre pour Trente sols; Pendant le mois de Novembre pour Vingt-cinq sols, Et seront réduits le premier Decembre à Vingt sols,

II.

LESQUELLES Espèces porteront Empreintes figurées dans le Cahier attaché sous le Contre-scel du present Edit.

III.

LE Travail de la fabrication desdites Espèces sera jugé en nos Cours des Monnoyes en la maniere prescrite par l'Article IV. de l'Edit du mois de Decembre dernier.

IV.

DEFFENDONS à toutes personnes, telles qu'elles puissent estre, de contrefaire ou alterer lesdites Espèces, d'en apporter aucunes du Pays Estranger, ou d'en exposer de contrefaites, à peine d'estre punis comme faux Monnoyeurs, & de confiscation de la valeur desdites Espèces au profit des saisissans ou denonciateurs, Ensemble des Chevaux, Charettes, ou autres voitures sur lesquelles seront lesdites Espèces, même des Marchandises avec lesquelles elles se trouveront Emballées.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nos Cours des Monnoyes, que le present Edit ils ayent à faire lire, publier & registrer. Et le contenu en iceluy garder, & executer selon sa forme & teneur, nonobstant tous Edits, Declarations, & autres choses à ce contraires, auxquelles Nous avons derogé & derogeons par ledit present Edit. CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours Nous y avons fait mettre nôtre S. el. DONNÉ à Paris au mois de Mars, l'an de grace mil sept cens vingt, Et de nôtre Regne le cinquième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas,* Par le Roy, le Duc d'ORLEANS Regent present, PHELYPEAUX. *Visa* DE VOYER D'ARGENSON. *Veu* au Conseil LAW, Et scellé du grand Sceau de cire verte.

Leues, publiées & registrées, Oüy, & ce requerant le Procureur General du Roy, pour estre Executées selon leur forme & teneur, suivant l'Arrest de ce jour. Fait en la Cour des Monnoyes, les Se-mestres assemblez le quinzième jour de Mars mil sept cens vingt.

Signé GUEUDRE.

Empreintes des Loüis d'Argent.



A P A R I S,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE

M. D C C X X.